

DÉPARTEMENT DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
SYTRAL Mobilités

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°26D0129

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt « **Prêt Transformation Ecologique** » pour un montant total de **100 000 000,00 (cent millions) €** auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la modernisation, l'automatisation et l'acquisition de matériel roulant pour la ligne de métro D.

Le Président de SYTRAL Mobilités,

VU le code des transports notamment ses articles L1243-1 et suivants, L1243-11 et suivants, L1243-15 et suivants R1243-16 et R1243-17,

VU l'article L. 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L. 1311-1 et L. 1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération rendue exécutoire du Conseil d'administration n°2022-001 du 10 janvier 2022 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de SYTRAL Mobilités et au Bureau,

VU la délibération rendue exécutoire du Conseil d'administration n°25081 du 12 décembre 2025 relative au budget primitif pour l'exercice 2026 de SYTRAL Mobilités,

VU la délibération rendue exécutoire du Conseil d'administration n°25083 du 12 décembre 2025 portant sur le programme d'emprunt 2026,

VU l'arrêté rendu exécutoire du Président de SYTRAL Mobilités 25A015 du 29 juillet 2025 portant délégations de signature données aux agents,

D É C I D E

ARTICLE 1. De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé de deux (02) Lignes du Prêt d'un montant total de 100 000 000,00 (cent millions) € et dont les caractéristiques sont jointes en annexe.

ARTICLE 2. De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la (les) demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 3. La Directrice Générale de SYTRAL Mobilités et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Lyon ville et Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4. La présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Lyon, le

10/3/26

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Patricia VARNAISON-REVOLLE

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Patricia VARNAISON-REVOLLE

ANNEXE : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DEUX LIGNES DE PRET

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 50 000 000,00 euros

Durée de la phase de préfinancement : sans

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + **0,50 %**

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 50 000 000,00 euros

Durée de la phase de préfinancement : sans

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + **0,50 %**

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Signé et publié le :

10/3/26

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des services

Patricia VARNAISON-REVOLLE

